

Déclaration du Président du Comité de mise en œuvre de l'article 5 sur l'analyse de la demande d'extension soumise par la Serbie

M. le Président,

Le Comité a noté avec satisfaction que la Serbie avait soumis sa demande en temps voulu et avait engagé un dialogue coopératif avec le Comité.

- Le 18 mars 2022, la Serbie a soumis au Président du Comité une demande de prolongation de son délai fixé au 1er mars 2023 jusqu'au 1er mars 2025.
- Le Comité souhaite remercier la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et le Mine Action Review pour leur contribution d'experts qui a été déterminante pour l'engagement du Comité avec la Serbie.
- Le 15 juin 2022, le Comité a écrit à la Serbie pour lui demander des clarifications et des informations supplémentaires sur des domaines clés de sa demande.
- La Serbie a fourni une réponse aux questions du Comité le 3 août 2022 et a ensuite soumis une demande révisée le 25 août 2022.
- La demande de prolongation révisée de la Serbie porte sur une période de 21 mois, jusqu'au 31 décembre 2024.

La demande comprend des informations sur les progrès réalisés par la Serbie et souligne les défis restants qui comprennent trois zones minées mesurant 561 800 mètres carrés. La demande indique également qu'en plus de ces zones, la Serbie a identifié, en octobre 2019 et en août 2021, des zones précédemment inconnues dans la municipalité de Bujanovac qui sont en attente d'enquête. La demande indique que ces zones ont été identifiées à la suite de feux de forêt au cours desquels des explosions ont été entendues.

La demande indique que la contamination restante est située dans des zones montagneuses avec un terrain difficile et une végétation épaisse et que les forces armées serbes utilisent des équipements mécaniques (excavateurs, camions) pour améliorer la qualité des routes d'accès.

Le Comité a noté que la Serbie a fourni des informations sur les progrès et le défi restant conformément aux IMAS et encourage la Serbie à continuer à faire rapport de cette manière.

La demande de la Serbie met également en évidence les circonstances qui ont empêché la Serbie de respecter son délai, notamment :

- (a) les zones contaminées par les mines non enregistrées,
- (b) les zones soupçonnées d'être minées récemment découvertes à Bujanovac,
- (c) les conditions climatiques, empêchant l'accès aux champs de mines pendant certaines périodes de l'année, et
- (d) la réduction des contributions financières nationales au programme d'action contre les mines en raison de la COVID-19.

Le Comité a pris note de l'impact de la pandémie COVID-19 sur les contributions nationales et de l'engagement de la Serbie à assurer un financement national supplémentaire pour la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'article 5.

Comme indiqué, la demande de la Serbie porte sur 21 mois (jusqu'au 31 décembre 2024). La demande mentionne que la Serbie prévoit qu'elle aura besoin de 15 mois pour recruter des équipes d'enquêteurs, réaliser des enquêtes non techniques et rassembler les informations nécessaires pour élaborer une demande prospective significative d'ici le 30 mars 2024, y compris un plan de travail pour prévoir avec plus de certitude la superficie de la zone, la taille de chaque zone, assortie d'un budget détaillé et le temps nécessaire à la Serbie pour remplir ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention.

Concernant le plan de travail de la Serbie. La Serbie a indiqué que le Centre serbe d'action contre les mines avait élaboré un projet d'enquête non technique comprenant les zones qui ont été identifiées pour l'enquête et la dépollution et comprenant des étapes à cet égard.

La demande indique que les opérations de déminage ne peuvent être menées que de mars à décembre (environ) et que les ressources doivent souvent être réaffectées à l'enlèvement des munitions explosives/restes explosifs qui entravent les projets d'infrastructure. Le Comité a écrit à la Serbie pour demander un complément d'information sur la manière dont ces facteurs seront atténués afin de garantir l'achèvement des travaux dans le délai imparti. La Serbie a répondu en indiquant que les opérations ne peuvent être menées tout au long de l'année, mais seulement lorsque les conditions météorologiques le permettent (à savoir plus de 5 degrés), entre mars et début décembre. La Serbie a également répondu qu'elle mettait tout en œuvre pour utiliser efficacement cette période favorable de l'année et que l'achèvement des travaux dépendait principalement de la disponibilité des fonds nationaux et des donateurs.

La demande indique qu'un nouveau décret sur la remise à disposition des terres, élaboré par le Centre d'action contre les mines de la République de Serbie (SMAC) en coopération avec le ministère de l'Intérieur, soutiendra les efforts de la Serbie pour relever le défi qui lui reste à relever de manière aussi efficace que possible. Le Comité a écrit à la Serbie pour demander des informations supplémentaires sur la manière dont le nouveau décret soutiendra les efforts de la Serbie pour mettre en œuvre son défi restant de manière aussi efficace et effective que possible. La Serbie a répondu en indiquant que le nouveau décret introduirait le concept de remise à disposition des terres, qui n'était pas défini dans l'ancien décret, rationaliserait et améliorerait le suivi et l'évaluation des opérations de déminage, et introduirait l'obligation d'élaborer des normes nationales.

Le Comité a pris note de l'engagement de la Serbie à employer toute la gamme de méthodes conformément aux IMAS pour permettre la restitution des terres à la population en toute sécurité et encourage la Serbie à continuer à rechercher des techniques améliorées de remise à disposition des terres et de certification qui pourraient lui permettre de remplir ses obligations dans un délai plus court.

La demande indique que des activités de sensibilisation aux dangers des mines (MRE) seront menées parallèlement aux activités d'enquête à Bujanovac. Le Comité a écrit à la Serbie pour lui demander de fournir des informations supplémentaires sur l'inclusion d'un plan détaillé, chiffré et pluriannuel pour la sensibilisation et la réduction des risques liés aux mines dans les communautés touchées, mentionnant aussi qui/quelles organisations seront chargées de la sensibilisation et de la réduction des risques liés aux mines (par exemple, les équipes d'enquête) et sur la nécessité éventuelle de ressources financières supplémentaires.

La Serbie a répondu en indiquant que les activités d'ERM seront menées dans les écoles de Bujanovac en coopération avec le ministère de l'éducation, afin de cibler la population la plus vulnérable - les enfants. La Serbie a également indiqué que l'éducation aux risques des mines sera menée par le SMAC et des équipes d'enquête non techniques dans les 59 villages de la municipalité de Bujanovac, les ressources financières étant couvertes par le projet d'enquête non technique élaboré par le SMAC.

Le Comité a noté qu'il importait que la Serbie fournisse des mises à jour régulières sur son programme d'éducation aux risques des mines et autres programmes d'éducation aux risques dans les rapports prévus à l'article 7, y compris les méthodologies utilisées, les défis rencontrés et les résultats obtenus, avec des informations ventilées par sexe et par âge.

Le Comité a noté que les informations fournies dans la demande et, par la suite, dans les réponses aux questions du Comité, sont exhaustives, complètes et claires. Le Comité a également noté que le plan présenté par la Serbie est réalisable, se prête bien au suivi et indique clairement les facteurs susceptibles d'affecter le rythme de la mise en œuvre. Le Comité a également noté que le plan est basé sur des allocations du budget de l'État et qu'il dépend d'une augmentation du financement international. A cet égard, le Comité a noté que la Convention bénéficierait de la présentation par la Serbie d'un rapportage annuel aux Etats parties sur les points suivants :

- Les progrès réalisés par rapport aux engagements contenus dans le plan de travail de la Serbie et les résultats des efforts d'enquête et de dépollution d'une manière compatible avec les IMAS ;
- L'impact des résultats de l'enquête et de la dépollution ; comment les nouvelles informations affectent le calendrier de mise en œuvre ;
- Les défis restants, rapportés de manière cohérente avec les IMAS et ventilés par zones dangereuses suspectées et zones dangereuses confirmées, ainsi que leur taille respective ;
- Un échéancier ajusté, contenant par ailleurs les informations sur le nombre de zones et la superficie de la zone minée à traiter manuellement et la manière dont les priorités ont été établies ;
- Les progrès dans l'élaboration de normes, politiques et méthodologies pertinentes de remise à disposition des terres, conformément aux IMAS, en vue de la mise en œuvre complète et rapide de la Convention pendant la période de demande de prolongation ;
- Les mises à jour concernant la mise en œuvre des efforts de sensibilisation et de réduction des risques liés aux mines dans les communautés touchées, y compris des informations sur les méthodologies utilisées, les défis rencontrés et les résultats obtenus, avec des informations ventilées par sexe et par âge ;
- Les efforts de mobilisation des ressources, les financements externes reçus et les ressources mises à disposition par le gouvernement de Serbie pour soutenir les efforts de mise en œuvre ; et enfin
- Des informations sur la façon dont les efforts de mise en œuvre des obligations visées à l'article 5 prennent en considération les différents besoins et perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que les besoins et les expériences des personnes dans les communautés touchées.

En outre, le Comité a noté l'importance pour la Serbie de faire rapport comme indiqué ci-dessus, de tenir les États parties régulièrement informés des autres développements pertinents concernant la mise en œuvre de l'article 5 et des autres engagements pris dans la demande lors des réunions intersessionnelles, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, ainsi que par le biais de ses rapports au titre de l'article 7.